

REPUBLIQUE FRANCAISE

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE GUADELOUPE**

**COMMUNE DE TERRE-DE-HAUT
COMPTE ADMINISTRATIF 2010**

**(Article L. 1612-14 du code général des
collectivités territoriales)**

AVIS N° 2011-0064

SAISINE N° 11-023-971-L. 1612.14

SEANCE DU 15 JUILLET 2011

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE GUADELOUPE

VU le code des juridictions financières ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes ;

VU les avis n° 2009-0158 du 17 décembre 2009 et n° 2010-0060 du 24 juin 2010 rendus par la chambre sur les comptes administratifs 2008 et 2009 de la commune de Terre-de-Haut ;

VU les avis n° 2009-0061 du 27 juillet 2009, n° 2009-0120 du 9 octobre 2009 et n° 2010-0061 du 24 juin 2010 rendus par la chambre sur les budgets primitifs 2009 et 2010 de la commune ;

VU, enregistrée au greffe de la chambre le 31 mai 2011, la lettre du 26 mai 2011 par laquelle le préfet de Guadeloupe a saisi la chambre, en application des dispositions de l'article L. 1612-14 du CGCT, du compte administratif 2010 de la commune ;

VU la lettre du 14 juin 2011 par laquelle le président de la chambre a informé le maire de la commune de la saisine de la chambre et de la possibilité qu'il avait de présenter des observations dans les conditions prévues à l'article R. 242-1 du code des juridictions financières ;

VU, enregistrés au greffe de la chambre le 29 juin 2011, les éléments de réponse apportés par le maire ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu M. Laurent OCHSENBEIN, premier conseiller, en son rapport ;

I- Sur la recevabilité

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-14 du CGCT, « *lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants (...), la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine* » ;

CONSIDERANT que dans sa lettre de saisine, le préfet de Guadeloupe fait état d'un déficit du compte administratif 2010 de la commune (budget principal et budget annexe) égal à 33,62 % des recettes de la section de fonctionnement ; que la saisine du préfet est par conséquent recevable ;

II- Sur le déficit du compte administratif 2010 de la commune

CONSIDERANT que la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses n'appelle pas d'observations ;

CONSIDERANT dès lors que le déficit du compte administratif 2010 de la commune (budget principal et budget annexe), adopté par le conseil municipal le 29 avril 2011, peut être déterminé comme suit ;

Budget principal

section de fonctionnement	réalisations	restes à réaliser	reports N-1	total
recettes	3 391 525,55	0,00	0,00	3 391 525,55
dépenses	2 943 324,80	243 322,44	152 053,49	3 338 700,73
résultat	448 200,75	-243 322,44	-152 053,49	52 824,82
section d'investissement				
recettes	378 128,52	656 632,02	0,00	1 034 760,54
dépenses	1 065 940,47	430 188,86	1 499 121,67	2 995 251,00
résultat	-687 811,95	226 443,16	-1 499 121,67	-1 960 490,46
résultat global				-1 907 665,64

Budget annexe « Opérations d'aménagement de terrains »

section de fonctionnement	réalisations	restes à réaliser	reports N-1	total
recettes	0,00	0,00	714 856,13	714 856,13
dépenses	0,00	0,00	0,00	0,00
résultat	0,00	0,00	714 856,13	714 856,13
section d'investissement				
recettes	83 655,29	0,00	16 344,71	100 000,00
dépenses	47 397,22	0,00	0,00	47 397,22
résultat	36 258,07	0,00	16 344,71	52 602,78
résultat global				767 458,91
résultat global consolidé				-1 140 206,73

CONSIDERANT que le déficit du compte administratif 2010 de la commune (budget principal et budget annexe) peut être arrêté à 1 140 206,73 €; que les recettes réelles de fonctionnement (hors excédents de fonctionnement reportés), se sont élevées à 3 391 525,55 €; que le déficit du compte administratif 2010 de la commune représente donc 33,62 % des recettes réelles de fonctionnement, soit un pourcentage supérieur au maximum de 10 % fixé par l'article L. 1612-14 du CGCT ;

III- Sur les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire

CONSIDERANT qu'à l'occasion des avis rendus sur le budget primitif 2009 de Terre-de-Haut, la chambre avait constaté que le déficit budgétaire de la commune revêtait une réelle gravité et l'avait analysé comme un déficit en grande partie structurel et généré par le fonctionnement courant de la commune ; que par conséquent, la chambre avait préconisé la mise en œuvre d'un plan pluriannuel de rétablissement de l'équilibre budgétaire portant sur les exercices 2009 à 2012 ;

CONSIDERANT que dans son avis rendu ensuite sur le compte administratif 2008, la chambre a précisé l'objectif qu'elle fixait à la commune ; que le déficit global de clôture 2008 s'élevant à 1 404 137,02 € soit 44,60 % des recettes réelles de fonctionnement, il appartenait à la commune de prendre les mesures nécessaires pour réduire son déficit de 351 034 € au moins chaque année ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'avis rendu sur le compte administratif 2009, la chambre a constaté que le déficit de clôture de la section de fonctionnement du budget principal étant passé de 876 856 € fin 2008 à 371 011 € fin 2009 (soit une diminution de 505 845 €), les résultats 2009 s'inscrivaient dans le cadre de l'échéancier du plan de rétablissement de l'équilibre ;

CONSIDERANT que la section de fonctionnement du budget principal a dégagé en 2010 un excédent de clôture de 52 824,82 €;

CONSIDERANT toutefois que le déficit global consolidé de la commune représente encore 33,62 % des recettes de fonctionnement ; que ce pourcentage ne traduit pas d'amélioration significative par rapport à l'exercice 2009, la chambre ayant évalué à 33,87 % des recettes réelles de fonctionnement le déficit de cet exercice ; que la persistance d'un tel déficit global s'explique essentiellement par les difficultés que la commune continue à éprouver pour dégager des excédents de fonctionnement suffisants afin d'assurer la couverture du besoin de financement de la section d'investissement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par conséquent, de poursuivre la mise en œuvre des mesures préconisées par la chambre en vue de la restauration d'un autofinancement pérenne, comme la réalisation d'économies à tous les chapitres de la section de fonctionnement et notamment aux chapitres 011 (Charges à caractère général) et 012 (Dépenses de personnel), ou l'optimisation des recettes (recouvrement de la taxe sur les passagers maritimes, augmentation des taxes de séjour, accélération de la vente de terrains etc.) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ajouter à ces recommandations la nécessité, pour la commune, d'ajuster ses dépenses d'équipement à ses capacités financières réelles ;

Par ces motifs :

EMET L'AVIS SUIVANT :

- 1. DECLARE** la saisine du préfet de Guadeloupe recevable ;
- 2. CONSTATE** que le compte administratif 2010 de la commune de Terre-de-Haut présente un déficit global consolidé de clôture représentant 33,62 % des recettes réelles de fonctionnement ;
- 3. PROPOSE** à la commune de mettre en œuvre les mesures préconisées par la chambre dans le présent avis en vue de parvenir à l'équilibre budgétaire au 31 décembre 2012 au plus tard ;

En outre,

RAPPELLE qu'en application de l'article L. 1612-19 du CGCT, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat* ».

Délibéré en la Chambre régionale des comptes de Guadeloupe,
Le 15 juillet 2011

Présents :

M. DIRINGER, président de la chambre, président de séance ;
M. LESOT, président de section ;
M. OCHSENBEIN, premier conseiller.

Le rapporteur,

Le président

L. OCHSENBEIN

B. DIRINGER